



Ville de Wissous

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AG 2021-03 PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA SAISON PECHE 2021

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L 2212-2,

VU la délibération portant sur les tarifs communaux,

CONSIDÉRANT que la saison de pêche se déroulera du 28 février 2021 au 28 novembre 2021 dans le Domaine les Etangs – Espace Arthur Clark,

CONSIDÉRANT les horaires d'ouverture et de fermeture au public du « Domaine les Etangs – Espace Arthur Clark » suivants :

- Du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021 de 8h30 à 18h30,
- Du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021 de 8h30 à 19h30.

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un règlement intérieur,

ARRETE

Article 1 : L'ouverture et la fermeture du Domaine les Etangs - Espace Arthur Clark sont assurées par la Police Municipale.

Les étangs du haut et du bas sont ouverts, tous les jours, exclusivement à la pêche au poisson blanc, à la ligne de jour :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h30 à 19h30,
- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h30 à 18h30.

Dans l'étang du milieu la pêche à la truite aura lieu certains dimanches déterminés en amont par la Ville et portés à la connaissance des pêcheurs par les garde-pêches et par voie d'affichage.

Les dates d'ouverture et de fermeture sont portées à la connaissance de la population par voie d'affichage sur les panneaux réservés aux associations et dans le bulletin Municipal.

Cependant une fermeture exceptionnelle peut être ordonnée pour cause d'empoisonnement, de nettoyage ou motif grave (gel par exemple).

Article 2 : Il n'y a pas d'aménagement personnel autorisé (ponton, etc...)

Les emplacements lors de pêche à la truite ou au blanc (lors des concours) sont déterminés par tirage au sort lors des inscriptions, à l'exception du ponton réservé aux personnes handicapées et des emplacements pour les garde-pêches.

Pour préserver la qualité de l'eau, l'amorçage est toléré à hauteur d'un kilogramme maximum.

Il est interdit d'éviscérer les poissons dans le parc.

Article 3 : Le droit de pêcher est réservé aux porteurs d'un titre de pêche services municipaux de la Ville de Wissous, contre une redevance annuelle fixée par acte administratif.

Chaque adhérent a droit à deux lignes flottantes à un seul hameçon ou plombée, l'une des deux lignes pouvant être tenue par un membre de la famille nommé ci-dessous accompagné du détenteur de la carte :

- Jeune de moins de 15 ans

La carte devra prévoir cette possibilité.

La photo est obligatoire sur le titre de participation, sous peine de confiscation.

Les nom, prénom et filiation des accompagnants ou susceptibles d'accompagner doivent être inscrits sur le titre de participation, sous peine de confiscation.

Article 4 : En cas de demande du garde-pêche, tout pêcheur sera tenu de présenter sa carte et ses prises.

Article 5 : Les contrôles pourront être effectués par la Police Municipale et les garde-pêches détenteurs d'une carte délivrée par la Mairie de Wissous.

Article 6 : En cas de non-respect du règlement ou d'infraction le pêcheur s'expose au retrait temporaire ou définitif de sa carte pêche sans droit au remboursement de la participation.

Article 7 : La Police Municipale ou les garde-pêches rattachés au plan d'eau sont habilités à relever toute infraction à ce présent règlement. Toute faute grave ayant entraîné un préjudice matériel ou humain, à la Commune de Wissous sur le plan d'eau sera poursuivi et puni, par dépôt de plainte des services de la Ville.

Article 8 : Les radios ou appareils délivrant des fonds sonores sont indésirables et les animaux doivent être tenus en laisse.

Les papiers ou détritres ne doivent pas être laissés au sol, ni jetés à l'eau.

Les enfants doivent être surveillés par leurs parents.

La Ville décline toute responsabilité auprès des pêcheurs et de leur famille ou amis pour tout accident pouvant survenir sur les étangs ou aux abords de ces derniers.

Article 9 : Les pêcheurs acceptent les clauses du présent règlement sans recours et les appliquent dans un esprit sportif, convivial et de bonne compagnie à l'égard des promeneurs.

Article 10 : INTERDICTIONS ET RECOMMANDATIONS

- La pêche à la ligne de fond, au filet, en barque, est interdite,
- Aucun déversement de poisson autre que ceux réalisés par la Ville de Wissous ne pourra être effectué,
- Les bourriches en fer, les sacs plastiques, les seaux sont interdits.

Pêche à la truite

- La pêche à la truite donne droit à une seule canne par adhérent avec un seul hameçon.

Article 11 : L'étang du milieu est en réserve de truites et ne peut être utilisé que les dimanches qui seront déterminés ultérieurement par la Ville et portés à la connaissance des pêcheurs par les garde-pêches et par voie d'affichage.

Article 12 : La prise est limitée à 8 truites par carte et par dimanche.

Article 13 : La pêche à l'asticot est interdite dans l'étang intermédiaire salmonidés.

Article 14 : L'étang intermédiaire est en réserve de truites et ne peut être utilisé que les dimanches de truites. Après cette dernière date, la pêche dans ce bassin sera autorisée.

Pêche aux carnassiers

Article 15 : La pêche aux carnassiers est autorisée du 1^{er} Août au 30 novembre dans tous les bassins. La pêche aux vifs est autorisée tous les jours de la semaine dans les bassins du haut et du bas. La pêche aux leurres est autorisée uniquement les samedis et les dimanches.

Article 16 : Le quota autorisé de captures est de 3 carnassiers (black-bass, sandres, brochets) dont 1 brochet maximum.

Article 17 : La remise à l'eau est obligatoire pour toutes les prises, sans marquage ni mutilation.

Article 18 : Aucun carnassier ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 19 : La taille minimale de capture pour le brochet est de 60 centimètres, pour le sandre 50 centimètres.

Article 20 : L'utilisation d'une seule ligne est autorisée pour la pêche des carnassiers. Cette ligne doit se trouver à proximité immédiate du pêcheur et ne pas être distante de plus de cinq mètres les unes des autres.

Pêche de la carpe

Article 21 : La pêche de la carpe de nuit n'est pas autorisée.

Article 22 : L'utilisation de deux lignes est autorisée pour la pêche de la carpe. Ces lignes doivent se trouver à proximité immédiate du pêcheur. Les lignes doivent être tendues perpendiculairement à la rive.

Article 23 : Pas d'amorçage intensif pendant la session et pas d'amorçage pendant les jours précédant la session.

Article 24 : Additif interdit dans tous les bassins.

Article 25 : L'usage d'appareils téléguidés (bateaux amorçeurs, drones...) est interdit.

Article 26 : Les hameçons simples sans ardillon sont obligatoires (montage cheveux uniquement).

Article 27 : L'usage d'un tapis de réception et d'une épuisette à mailles fines sont obligatoires.

Article 28 : Les bourriches métalliques, et autres sacs de conservation sont interdits.

Article 29 : La remise à l'eau est obligatoire pour toutes les prises, sans marquage ni mutilation.

Article 30 : Aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 31 : Seuls les abris spécifiquement prévus pour la pratique de la pêche (couleur verte) sont autorisés, le camping est strictement interdit au bord des bassins. Il est interdit d'allumer des feux au sol.

L'usage de barbecue est interdit.

L'abandon de débris et la dégradation des abords (non-respect des plantations) sont formellement interdits et contribueront à une sanction immédiate.

Pêche aux écrevisses

Article 32 : La pêche aux écrevisses est autorisée à partir du 1^{er} juin.

Article 33 : La Commune de Wissous se réserve le droit d'apporter toutes modifications au présent règlement.

Fait à Wissous, le 08 janvier 2021



Richard TRINQUIER
Maire de Wissous

Par délégalion,
Par del
Gilles BARNIER
Gilles
Adjoint au Maire
Adjo...viate

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be "Gilles BARNIER", is written over the typed name and title.